

Convention cadre pour la réalisation de prestations de services entre les communes et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

Sur le fondement des articles L. 5214-16-1 ; L 5216-7-1 ; L 5215-27 ou L 5217-7 du CGCT

Convention relative à l'entretien des voies communales et des chemins ruraux n'étant pas d'intérêt communautaire

Entre la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et la commune de

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L 5214-16-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment les articles 1.4 et 2.3.5 de l'annexe.

Vu l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à la Communauté des Communes ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'Agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n°353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

Considérant que cette convention permet une mutualisation des moyens entre la commune et la Communauté de Communes à qui a été confié la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » ;

Considérant la compétence obligatoire concernant la « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Considérant qu'ainsi, la Communauté de communes dispose donc des matériels adéquats et personnels compétents pour la nature de ces prestations ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune entend confier la gestion des voies communales, des chemins ruraux d'intérêt non communautaire ou l'entretien ponctuel de parcelles, bordant ou non les milieux aquatiques à la Communauté de Communes.

Vu la délibérationde la Communauté de Communes adoptant la convention cadre, le modèle de contrat et fixant les tarifs de la prestation de service ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas, représentée par Monsieur José ARMAND, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n°..... ;

Ci-après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune de, représentée, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°..... ;

Ci-après désigné « la Commune »

D'autre part

Article 1er : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion du service ou équipement concerné sur son territoire, la Commune confie, en application de l'article L.5214-16-1 du CGCT, la gestion de toute compétence affectée à l'entretien des chemins ruraux, des voies communales d'intérêt non communautaire et des parcelles, à proximité ou non d'un cours d'eau, qui s'avèrent difficiles d'accès sans l'équipement adéquat, à la Communauté de Communes pour ce qui relève du fonctionnement.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

La présente convention est un cadre permettant ensuite de confier l'exécution de ce service à la Communauté de Communes. Chaque prestation de services, puisque le juge administratif a bien précisé qu'une telle convention de l'article L5214-16-1 du CGCT est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité, donnera lieu à signature d'un contrat selon le modèle annexé aux présentes.

La prestation de service ne doit pas perturber le fonctionnement des services de la Communauté de communes, qui, en vertu des compétences qu'elle détient ou qui lui sont attribuées, doit rester prioritaire.

Le prix en sera indiqué à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation.

Une commission mixte de trois membres désignés par la Communauté de Communes et de trois membres désignés par la Commune se réunira, au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion du service.

Article 3 : Modalités d'exécution des contrats

Aucun contrat de la Commune ne sera transféré à la Communauté de Communes. Aucun contrat de la Communauté de Communes ne sera transféré à la Commune.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de Communes, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté de Communes

Pendant la durée du contrat, la Communauté de Communes assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées au fil des contrats à venir.

La Communauté de Communes s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter du et

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de la convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins six mois avant le 31 décembre de chaque année.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.



Article 6 : Conditions financières

A chaque contrat, selon les clauses du contrat type joint aux présentes, il sera fixé un coût correspondant à un estimatif du coût du service.

Le coût des matériaux est à la charge des communes.

Les tarifs ont été fixés par délibération du, ci-jointe.

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à AIGUILLON, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Communauté de Communes
Monsieur le Président
José ARMAND

Pour la Commune
Madame/Monsieur le Maire